DAG-CT
Secteur Achats – Marchés - Gestion des biens
Pôle juridique Marchés
Dossier suivi par : Stéphanie MAZILLE
Date : 07/10/2026

ACCORD-CADRE DE SERVICES

Maintenance des installations de contrôle d'accès des sites de la CAF des Bouches-du-Rhône

Cahier des Clauses Particulières (CCP)

MAPA n° 202637

SOMMAIRE

1. DEFINITIONS....3
2. OBJET DU CONTRAT....3
3. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT....6
4. DATE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT....6
5. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT....7
6. DESCRIPTION DES PRESTATIONS....11
7. MODALITES D'EXECUTION....16
8. OBLIGATIONS DU TITULAIRE....18
9.CLAUSEENVIRONNEMENTAL.... 24
10 LAICITE ET NEUTRALITE 25
11 PENALITES, SANCTIONS ET LITIGES 25

ELEMENTS CLES DU CONTRAT

Acheteur	CAF DES BOUCHES-DU-RHONE
Type de contrat	Accord-cadre de services
Structure	Non alloti
Lieu d'exécution	Département des Bouches-du-Rhône
Effet	L'accord-cadre prend effet à compter du 10 décembre 2026 - 0h00 ou de sa date de notification formalisée par l'envoi au candidat retenu de l'acte d'engagement signé par le Directeur Général de la Caisse d'Allocations Familiales des B.D.R., si elle est postérieure à la date mentionnée précédemment.
Durée	La durée de l'accord-cadre est fixée à 1 an reconductible 2 fois par tacite reconduction dans la limite de 3 ans à compter de sa date de prise d'effet. La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par la CAF des B.D.R. au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

1. DEFINITIONS

Terme		Définition
Contrat	:	Le contrat est un marché public passé en application Procédure adaptée ouverte - Code de la commande publique. Le contrat fait référence au CCAG FCS issu de l'arrêté du 30 mars 2021.
Acheteur	:	**La Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône** désignée « CAF des Bouches-du-Rhône » dans le contrat agit en tant qu'acheteur. Elle est représentée par Monsieur Yves FASANARO, Directeur Général. **Elle** est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté.
Titulaire	:	Le titulaire désigné **à l'issue de la procédure d'attribution du marché** est l'opérateur économique qui conclut le contrat avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.

2. OBJET DE L'ACCORD-CADRE

2.1. Description des prestations

2.1.1. Objet de la prestation

L'accord-cadre porte sur les prestations suivantes : **la maintenance du système de contrôle d'accès des immeubles de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches du Rhône.**

Il est attendu de ce marché la réalisation de deux types de prestations de maintenance :
- La maintenance préventive,
- La maintenance corrective.

Il est rappelé au titulaire que l'organisme doit assurer des missions de service public et qu'en conséquence, les prestations demandées doivent être exécutées sans retard et avec une diligence particulière.

2.1.2. Lieux d'exécution

La CAF des bouches du Rhône est équipée du logiciel de contrôle d'accès EXCALIBUR.

SIEGE SOCIAL
215 CHEMIN DE GIBBES 13014 MARSEILLE
SITES EXTERIEURS
SITE DE DESAUTEL 1 RUE DESAUTEL 13008 MARSEILLE
SITE DE MALAVAL 15 RUE MALAVAL 13002 MARSEILLE
SITE D'AIX-EN-PROVENCE 135, RUE ROGER MARTIN – IMMEUBLE LE PHOEBUS 13000 AIX-EN-PROVENCE
SITE DE MARIGNANE QUARTIER DE LA CALAGOVIERE – 3 AVENUE J.F. KENNEDY 13700 MARIGNANE
SITE D'ARLES 1, RUE JEAN GIONO 13200 ARLES

SITE D'AUBAGNE ALLÉE R. GOVI – ZAC DES DÉFENSIONS 13400 AUBAGNE
MAISON SOCIALE MARTIGUES QUAI POTERNE – QUARTIER DE L'ILE 13500 MARTIGUES

Les plans des sites sont annexés au présent CCP.

En cas d'ouverture ou fermeture d'un site, la société est informée par courrier ou par mail et un avenant est établi entre les cocontractants, pour acter de la moins-value ou de la plus-value.

2.1.3. Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, le contrat est constitué des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

Documents particuliers

- L'acte d'engagement,
- Le présent cahier des clauses particulières (CCP) et ses annexes « Plans des sites »,
- Le cadre de réponse financier incluant :
 - Le bordereau de prix forfaitaires pour la maintenance préventive sur chaque site,
 - Le bordereau de prix unitaires (BPU),
 - Le devis quantitatif estimatif (DQE)

complété par le titulaire et remis à l'appui de son offre,

- Le bordereau de réponse complété par le titulaire et remis à l'appui de son offre,
- Le mémoire technique obligatoire présentant la société et venant préciser les éléments du bordereau de réponse.

Les originaux de ces pièces, seuls documents faisant foi sont conservés par la C.A.F. des B.D.R.

La signature de l'acte d'engagement par les parties emporte signature de toutes les pièces indiquées ci-dessus.

Documents généraux

- L'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale, l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, le décret n°2018- 1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique modifié par Décret le 28 décembre 2022 (Décret 2022-1683) et le 29 décembre 2025 (Décrets 2025-1383 et 2025-1386), ainsi que le code de la santé publique.

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et services (C.C.A.G FCS.) issu de l'arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.

Le CCAG FCS n'est pas communiqué mais réputé connu des candidats. Les stipulations du CCP prévalent sur celles du CCAG FCS en cas de contradiction.

Ces documents même matériellement dissociés, constituent un ensemble et forment le cahier des charges contractuel.

Le titulaire est contractuellement réputé avoir parfaite connaissance de l'ensemble des documents constituant le cahier des charges contractuel tels qu'ils sont énumérés ci-avant.

Toute clause, portée dans tous documents présentés par le titulaire (conditions générales, tarifs, documentation) contraire aux dispositions des pièces susvisées constitutives de l'accord-cadre est réputée non écrite.

2.2. Intervenants

Les prestations sont réalisées pour le compte de l'acheteur **CAF DES BOUCHES-DU-RHONE**, représenté par YVES FASANARO, DIRECTEUR GENERAL.

Adresse et coordonnées :

CAF DES BOUCHES-DU-RHONE
215 CHEMIN DE GIBBES
TSA 21333
13348 MARSEILLE CEDEX 20

2.3. Correspondants

Les cocontractants conviennent de désigner des correspondants privilégiés pour suivre l'exécution de l'accord-cadre.

2.3.1 Correspondants administratifs

Mme Nathalie BOSCA, Responsable du Service Achats- Gestion des Biens
Tél : 04.91.05.54.92
Courriel : nathalie.bosca@caf13.caf.fr

Mme Stéphanie MAZILLE, Acheteur
Tél : 04.91.05.54.10
Courriel : stephanie.mazille@caf13.caf.fr

2.3.2 Correspondants techniques

M. Patrick LAFROGNE, Responsable du secteur Immobilier
Tél : 04.96.16.56.14
Courriel : patrick.lafrogne@caf13.caf.fr

M. Raymond PASTOR, Responsable service gestion Immobilier
Tél : 06 16 08 52 70
Courriel : raymond.pastor@caf13.caf.fr

M. Jean – Baptiste WARTON, Technicien pôle maintenance
Tél : 04 88 57 52 78
Courriel : jean-baptiste.warton@caf12.caf.fr

Mail pôle maintenance : caf-13-maintenance@caf13.caf.fr

M. Damien MAESTRACCI, Responsable du Secteur Sécurité, Sûreté, Hygiène et Prévention
Tél : 04 91 05 54 98
Courriel : damien.maestracci@caf13.caf.fr

Mail secteur SSHP : CAF13-E-SECTEUR-SECURITE@caf13.caf.fr

2.3.3 Correspondants de la société

Les correspondants privilégiés seront ceux indiqués par le prestataire dans le bordereau de réponse.

En cours de marché, dans l'hypothèse où le correspondant du titulaire est indisponible pour quelque raison que ce soit, il est tenu d'en désigner un nouveau dans les plus brefs délais et d'en informer immédiatement la CAF des Bouches du Rhône.

3. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT

3.1. Procédure de passation

Le présent accord cadre est passé dans le cadre d'une procédure adaptée ouverte (articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la commande publique).

3.2. Allotissement et étendue du marché

Le présent accord-cadre n'est pas alloti car la dévolution en lots séparés risque de rendre techniquement difficile et financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations. La globalisation et l'optimisation opérationnelle de la prestation en un seul lot ont pour objectif des gains financiers et de diminuer des coûts de gestion importants.

Il est mono attributaire mixte en application des articles L2125-1 I°, R2162-1 à R2162-9, R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique, sans minimum mais avec un maximum exprimé en valeur pour la durée de l'accord-cadre.

ETENDUE DE L'ACCORD CADRE
Montant maximum 100 000 € HT pour toute la durée de l'accord-cadre (reconductions incluses).

3.3. Nature de la prestation

Les prestations relèvent d'un contrat de services.

4. EFFET ET DUREE DU CONTRAT

4.1. Effet

Le marché prend effet à compter du 10 décembre 2026 – 0h00 ou de sa date de notification formalisée par l'envoi au candidat retenu de l'acte d'engagement signé par le Directeur Général de la Caisse d'Allocations Familiales des B.D.R., si elle est postérieure à la date mentionnée précédemment.

4.2. Durée

L'accord-cadre est conclu pour une durée d'un an, reconductible 2 fois par tacite reconduction dans la limite de 3 ans à compter de sa date de prise d'effet.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par la CAF des B.D.R. au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre.
Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

5. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

5.1 Prix de l'accord-cadre

5.1.1 Nature des prix

L'accord-cadre est conclu à prix mixtes, une partie forfaitaire et une partie unitaire qui donnera lieu à l'émission de bons de commande.

Les prix sont fixés dans le cadre de réponse financier.

La partie forfaitaire porte sur les coûts de la maintenance préventive des installations.

La maintenance préventive comprend 2 visites annuelles sur chaque site tout au long de la durée du marché.

Il sera également prévu au cours du marché un diagnostic de l'intégralité des installations de la CAF des BDR qui devra être effectué par la société COFADIS, distributrice des matériels EXCALIBUR sur la région. Ce diagnostic donnera lieu à des préconisations et améliorations et d'une mise à jour logicielle de notre système de contrôle d'accès.

Enfin, le forfait doit inclure toutes les interventions de dépannage (remplacement, réparation) des pièces constituant les systèmes de contrôle d'accès, dont le montant unitaire HT est inférieur ou égal à 150 € HT.

Au-delà de 150 euros HT, le remplacement des pièces, entre dans le cadre des prix inscrits dans le bordereau de prix unitaires (BPU) et fait l'objet d'une commande spécifique.

Si la réalisation de la prestation par les candidats implique des prestations ou des frais supplémentaires nécessaires non prévus dans le cahier des charges par la C.A.F., ils doivent le préciser dans la formulation de l'offre afin que l'organisme puisse apprécier le coût du marché dans sa globalité.

Si des prestations, non prévues initialement, deviennent nécessaires en cours d'exécution de marché, un marché subséquent pourra être établi sur la base d'un devis précisant le prix unitaire et la quantité.

Il est bien entendu que le titulaire du marché doit exécuter toutes les prestations pour lesquelles il s'est engagé.

La partie unitaire porte sur les coûts de la maintenance curative des installations.

Les prix sont ceux figurant dans le bordereau de prix unitaires (BPU) inclus au cadre de réponse financier ainsi que les prix du catalogue fournisseur remisés et le coût horaire de la main d'œuvre.

5.1.2 Contenu des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés comprendre toutes les charges fiscales et parafiscales frappant obligatoirement la prestation.

Sont également compris de façon non exhaustive :

- Toutes les prestations définies au présent contrat sans restriction,
- Les frais de déplacement, de logistique et de main d'œuvre,
- La fourniture de tout matériel indispensable à la bonne réalisation des prestations,
- Les frais d'assurance,
- Les frais d'entretien,
- Toutes autres dépenses inhérentes à la bonne réalisation des prestations.

Le titulaire veillera à rationaliser les dépenses engagées.

5.1.3 Variation des prix

Les prix sont révisables annuellement à la date anniversaire du contrat en cas de reconduction.

Les prix sont révisés par application de la formule suivante :

P = Po x ((0,15 + 0,30 (ICHT-IMEn / ICHT-IMEo) + 0,35 (An / Ao) – 0,20 (PSDNRn / PSDNRo))

Dans laquelle :
P : est le prix révisé,
Po: est le prix initial

ICHT-IMEn : est la valeur de l'indice 001565183 -Salaires, revenus et charges sociales - Coût de la main d'oeuvre et du travail - Indices du coût horaire du travail révisé - Tous salariés (ICHTrev-TS) - Indices mensuels - Industries mécaniques et électriques (NAF 25-30 32-33), du mois précédent la date anniversaire du contrat
ICHT-IMEo : est la valeur de l'indice 001565183 -Salaires, revenus et charges sociales - Coût de la main d'oeuvre et du travail - Indices du coût horaire du travail révisé - Tous salariés (ICHTrev-TS) - Indices mensuels - Industries mécaniques et électriques (NAF 25-30 32-33), du mois de la remise des offres du titulaire

An : est la valeur de l'indice 010764342 - Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - A38 CJ, CPF 27 - Équipements électriques - Prix de marché - Base 2021 - Données mensuelles brutes), du mois précédent la date anniversaire du contrat
Ao : est la valeur de l'indice 010764342 - Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - A38 CJ, CPF 27 - Équipements électriques - Prix de marché - Base 2021 - Données mensuelles brutes), du mois de la remise des offres du titulaire

PSDNRn : est la valeur de l'indice Frais et services divers - modèle de référence n°2, du mois précédent la date anniversaire du contrat
PSDNRo : est la valeur de l'indice Frais et services divers - modèle de référence n°2, du mois de la remise des offres du titulaire

Si les indices ne sont pas publiés à la date anniversaire du contrat, une révision provisoire doit être réalisée avec les derniers indices connus. Celle-ci sera réajustée et deviendra définitive lors de la publication des indices du mois précédent la date anniversaire du contrat.

Pour l'application de la révision des prix, le titulaire doit adresser au Groupe Ordonnancement un mail à caf13-bp-ordonnancement@caf13.caf.fr, détaillant la révision en fournissant les justificatifs de variation de l'indice retenu et ce dans un délai d'un mois suivant la date anniversaire.

En cas de dépassement de ce dernier, la révision des prix ne pourra pas être acceptée, celle-ci devra faire l'objet d'une nouvelle demande à la prochaine date anniversaire du contrat.

En cas d'omission, la CAF des BDR se réserve la possibilité de réclamer l'application de la révision.

Dans le cas où les indices mentionnés viennent à cesser d'exister, les deux parties se mettent d'accord pour le poursuivre sur d'autres bases, sans qu'il puisse en résulter l'ouverture d'un droit à indemnité de part et d'autre.

5.1.4 TVA

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.
Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.
En cas de sous-traitance et conformément aux dispositions relatives à l'autoliquidation de la TVA issues de l'article 283 du Code général des impôts, le sous-traitant adresse une facture en hors taxe pour les prestations réalisées.

La TVA relative aux prestations sous-traitées est, quant à elle, perçue par le fournisseur responsable du sous-traitant.

5.2 Conditions de paiement

5.2.1 Avance

Sans objet.

5.2.2 Présentation des demandes de paiement

Seules les prestations effectivement exécutées, donnent droit à un paiement.

Le titulaire doit respecter la règle de l'annualité budgétaire.

Aucune facture à cheval sur 2 années civiles ne sera admise. Il revient au prestataire de prendre ses dispositions.
La facture adressée à la C.A.F. des BDR est établie selon la forme suivante :

- Nom et adresse du créancier,
- Numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement,
- Les références de la procédure,
- Le montant hors T.V.A. des prestations,
- Le taux et le montant de la T.V.A.,
- La date et la signature avec la mention « Décompte certifié sincère et véritable » (dans le cas où la facture n'est pas un original).

Les factures doivent être libellées en français.

La facturation peut faire l'objet d'une mise au point lors de la notification du contrat.

Le titulaire doit impérativement joindre aux factures, la copie du ou des bons d'interventions des prestations effectivement exécutées.

Conformément à l'article R2192-3 du Code de la Commande publique, l'utilisation de la facture électronique est exclusive de tout autre mode de transmission.

Le dépôt d'une facture électronique sur Chorus Pro ne doit pas être doublé de l'envoi de facture papier.

La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation de la CAF des Bouches-du-Rhône « Chorus Pro ».

L'application Chorus Pro est accessible depuis l'adresse : https://chorus-pro.gouv.fr

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser « Chorus ».

5.2.3 Périodicité des paiements

Le paiement est effectué par virement bancaire ou postal sous 30 jours (joindre un RIB lors d'une première facture).

Intérêts moratoires :

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.
Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Le point de départ de ce délai est la date de réception de la demande de paiement par la CAF des BDR.

Le délai des 30 jours ne tient pas compte des délais bancaires.
En cas de dépassement de ce délai contractuel, le taux des intérêts moratoires applicable est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le 1er jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.
A ces augmentations s'ajoutent un montant forfaitaire de 40 € au titre des pénalités de retard.

6 DESCRIPTION DES PRESTATIONS

6.1 Description générale des prestations de maintenance

6.1.1 Caractéristiques techniques des matériels

Le système de contrôle d'accès installé est le Système Excalibur DSX.

Version installée : Vision SQL pour intégration Win Sql,
Base de données locale de type MDB,
Licence : No limit Access et intrusion, multi-postes 990 postes, multi-sites
Badges Desfire EV2 en mode très haute sécurité.

6.1.2 Les installations

Pour tout nouveau matériel installé ou tout matériel encore sous garantie, le titulaire fait jouer la garantie « constructeur » en cas de panne.

6.1.3 Description générale des prestations de maintenances

Le prestataire s'engage et déclare expressément :

- Disposer d'un réseau de relations avec les fournisseurs de contrôles d'accès suffisant pour assurer la continuité de fourniture du logiciel et des matériels,
- Assurer la maintenance du système et sa mise à niveau, tant matérielle que logicielle,
- **Avoir une bonne connaissance du logiciel et du matériel de gestion de contrôle d'accès EXCALIBUR (attestation de formation et qualification Excalibur à fournir obligatoirement**), Les personnels intervenants au titre de la maintenance sur toutes les installations matérielles ou logiciels Excalibur doivent être accompagnés d'au moins une personne qualifiée Excalibur.
- Posséder une bonne connaissance en électricité ou par le biais d'un sous-traitant identifié (partenaire de la société).
- Avoir une connaissance de base pour ce qui touche la serrurerie (rideaux métalliques – grooms – portes et vantaux) ou par le biais d'un sous-traitant identifié (partenaire de la société).
- Réaliser la mise à jour des schémas de câblage basse tension de l'installation à chaque modification.
- Réaliser une mise à jour annuelle de la synoptique des plans de tous les sites de la C.A.F. équipés (indication des portes, rideaux, issues de secours, boîtiers d'ouverture de secours) à chaque modification.
- Réaliser à la demande de la CAF des procédures d'exploitation utilisables par les Services de l'Administration Générale (requête sur la base, mise à jour des paramètres, consignes générales et particulières par site CAF équipé - descriptif court de réponses à tous les scénarios possibles, et des spécifications techniques, matériels, réseau , etc.).
- Proposer la fourniture des matériels en remplacement facturés en sus.
- Disposer d'un stock de rechange pour les pièces les plus couramment remplacées.
- Appliquer et respecter les protocoles de sécurité existants lors de dépannage sur les sites (alarme, télésurveillance).
- Assurer et gérer les garanties constructeur des matériels installés.
- Rédiger et transmettre à la CAF un compte-rendu mensuel des interventions au titre de toutes les maintenances dans les 10 jours du mois suivant ou disposer d'un site internet consultable par le client pour consultation du suivi des interventions.
- Vérifier le fonctionnement du système de sauvegarde des données a minima 1 fois par semestre lors de la visite préventive sur le PC portable informatique mis à disposition par la CAF au titre d'un backup. Cette sauvegarde doit être mise à disposition de la CAF pour répondre à la mise en œuvre d'une procédure d'urgence et /ou du Plan de Continuité d'Activité (PCA).

6.1.4 Obligation de résultat

La société s'engage à maintenir en permanence les sites en sécurité via le contrôle d'accès.

En attente de la remise en service, la société s'engage à installer immédiatement tout autre système mécanique de dépannage assurant la fermeture sécurisée des accès des sites, si nécessaire la société doit organiser à sa charge un gardiennage et en cas de mise en place d'un moyen de fermeture provisoire permettre l'accès au personnel de la CAF le lendemain matin à la prise de service (6h25 sur le Siège et 6h55 sur les autres sites).

Des pénalités prévues au présent cahier des clauses particulières sont appliquées en cas de non-respect de cette obligation de résultat.

6.1.5 Obligation de conseil

La Société s'engage à proposer à la CAF, si nécessaire, des modifications d'installation de l'ensemble des systèmes installés afin d'en optimiser le résultat.

6.1.6 Obligations spécifiques

6.1.6.1 La maintenance préventive

Le prestataire s'engage à réaliser deux fois par an des visites préventives sur tous les sites de la CAF des Bouches- du -Rhône en réalisant notamment l'ensemble des opérations suivantes :

6.1.6.1.1 Inspection de l'installation

Le prestataire doit procéder :

➔ Aux vérifications et contrôles des matériels existants et principalement :
L'état du câblage et des raccordements des installations,
L'état des batteries et alimentations,
L'état des connexions aux PC (écran, clavier, souris, réseaux de communication).

➔ Aux vérifications et contrôles des logiciels et principalement :
La vérification des communications,
La vérification de l'adressage et la définition des unités de gestion locale,
Contrôle de présence d'incidents sur l'installation (batterie, alimentation, communication etc.),
L'intégration au système, des jours fériés de l'année.

6.1.6.1.2 Contrôle technique et opérations de maintenance

Le contrôle technique de l'installation a pour but de s'assurer que toutes les fonctions sont correctement remplies et en service.

- Contrôle des différentes sources d'alimentation :
 - *Contrôle des tensions-courants,*
 - *contrôle des fusibles,*
 - *serrage des connexions,*
 - *dépoussiérage.*

- Essai de fonctionnement des lecteurs de badges :

Cet essai a pour but de vérifier la réponse de chaque lecteur à la présence d'un badge qu'il est chargé de détecter. Il est réalisé par sollicitation de chaque lecteur à l'aide d'un badge valide. Un message doit apparaître sur le poste de contrôle des alarmes et événements.

- Essai de fonctionnement des récepteurs radio :

Cet essai a pour but de vérifier la réponse de chaque récepteur à l'activation d'une télécommande qu'il est chargé de détecter. Il est réalisé par sollicitation de chaque récepteur à l'aide d'une télécommande reconnue par le système. Un message doit apparaître sur le poste de contrôle des alarmes et événements.

➢ Vérification des télécommandes :

Cet essai a pour but de vérifier la reprise de chaque télécommande. Le remplacement des piles est réalisé par la société dans les conditions définies au § 3 du présent article.

➢ Essai de fonctionnement des systèmes d'ouverture / fermeture :

Portails, portillons à gâche électrique, rideaux métalliques, barre anti-panique motorisée ou porte automatique, serrures à clé.

Cet essai a pour but de vérifier le bon fonctionnement électro-magnétique ou mécanique de chaque système d'ouverture et est réalisé conjointement aux tests des lecteurs de badges.

➢ Contrôle de fonctionnement des unités de gestion locale :
- Coupure secteur,
- coupure réseau de communication,
- relais de commande,
- entrées – sorties,
- échanges avec lecteur de badges (présentation à chaque lecteur d'un badge valide et d'un badge non valide).

➢ Test d'intégrité du (des) disque(s) dur(s).

➢ Vérification du bon fonctionnement général du matériel (micro-ordinateur) Local - liaison serveur - serveur salle informatique - Excalibur :
- Arrêt – redémarrage,
- communications,
- lancement automatique du Logiciel Excalibur,
- transmission des alarmes et événements.

➢ Vérification de la configuration du logiciel EXCALIBUR et de l'organisation des fichiers sur le serveur ainsi que les stations de travail.

➢ Réalisation d'un backup automatique des unités de gestion locale et des bases du système.

➢ Réalisation d'une sauvegarde manuelle des unités de gestion locale et des bases du système (arrêt des postes obligatoire) sur le PC Portable mis à disposition par la CAF (cf point A au titre du backup ou PCA).

6.1.6.1.3 Remplacement de matériel à échéance fixe

➢ Batteries des unités de gestion locale.
- Remplacement des batteries autant que nécessaire avec signalement écrit à la CAF.
- Remise du bordereau annuel de suivi des déchets lié au recyclage des batteries (imprimé CERFA)

➢ Piles des télécommandes radio.
- Remplacement des piles tous les ans avec signalement écrit à la CAF.

Dès la prise en charge du marché le prestataire s'engage à faire effectuer une visite technique triennale par le fabricant et fournisseur du système « COFADIS » afin de réaliser l'ensemble des opérations suivantes :

➢ La vérification de la programmation et son optimisation.
➢ Le traitement de la base de données (hard-backup, purge, indexation).
➢ La mise à jour à la dernière version du logiciel et des derniers driver.
➢ Une demi-journée de formation « utilisateurs » sur site.
➢ Prise en compte des remarques et demandes spéciales.
➢ Diagnostics sur les obsolescences technologiques et modifications normatives.

Cette visite devra être cumulée avec une des deux visites annuelles.

A l'issue de chaque visite préventive, le titulaire remet un rapport écrit à la CAF dans lequel sont consignés les constats qu'il a pu réaliser. Ce rapport fait notamment état des pièces devant être remplacées.

Elles font l'objet d'un devis émis à la CAF. Aucune intervention ne s'effectue avant réception du devis et l'établissement d'un bon de commande.

6.1.6.4 La maintenance corrective et le dépannage

La survenance d'une maintenance corrective doit demeurer exceptionnelle. La maintenance préventive devant limiter les dysfonctionnements.

En cas de panne des installations en dehors de la maintenance préventive, le prestataire s'engage à mettre tout en œuvre pour réparer, remplacer et d'une façon générale, remettre en état de marche l'installation et tous ses composants et ce quelle que soit sa nature ou sa cause dans les délais indiqués ci-après.

Le prestataire sera informé de la panne par la CAF, par téléphone et confirmée par e-mail avec accusé réception.

Les interventions de dépannage font partie intégrante du forfait de maintenance,
- remise en route du système,
- remplacement de fusible.

De manière générale la réparation ou le remplacement (main d'œuvre et déplacement, câblage et mise en service compris) des pièces constituant les systèmes de contrôle d'accès dont le montant est inférieur à 150 euros HT et hors d'usage ou usées par le fonctionnement normal.

Au dela de 150 euros HT leur remplacement si nécessaire, entre dans le cadre des prix inscrits dans le Bordereau de réponse et fait l'objet d'une commande spécifique.

6.1.6.5 Fourniture du matériel

Le prestataire fournit à la CAF le matériel nécessaire et compatible avec l'installation existante sur les sites.

Un stock fournisseur de matériels de rechange et pièces de première intervention mis à disposition par le titulaire du **marché doit être disponible et est entreposé dans un local de la CAF.**

Par ailleurs il est procédé à l'inventaire du stock CAF restant avant le début du contrat et après expiration (ventouse, coffret, batterie, gâchette électrique etc…). Ce matériel est la propriété de la CAF des Bouches-du-Rhône.

Un bon de commande est établi par la CAF pour chaque approvisionnement après l'émission d'un devis par la société et validé par le responsable du pôle maintenance de la CAF.

6.1.6.6 Fourniture des badges

Le prestataire doit l'approvisionnement de badges d'accès suivant le modèle de la CAF (numéro à imprimer sur le badge) ainsi que leur paramétrage individuel dans la base CAF EXCALIBUR.

6.1.6.7 Assistance téléphonique

Le prestataire fournit à la CAF une assistance téléphonique (disponibilité) devant lui permettre de résoudre les éventuels problèmes d'utilisation du logiciel.

6.1.6.8 Bon d'intervention

Un bon d'intervention doit être délivré pour toute prestation.

Par dérogation à l'article 27 du CCAG FCS, la vérification de la bonne réalisation des prestations est réalisée par le pôle maintenance de la CAF.

6.1.7 Les délais d'intervention

Tout délai non respecté fait l'objet de pénalités prévues au présent cahier des clauses particulières.

6.1.7.1 Pour la maintenance préventive

Un minimum de **2 visites annuelles** est exigé pendant la durée de l'accord-cadre sur place pour chaque site.

Les dates sont déterminées contradictoirement entre les parties après la notification du marché. Un planning prévisionnel est alors établi et contre signé par les parties.

Par sa signature, le prestataire s'engage à respecter ce planning.

A chaque reconduction expresse, un nouveau planning doit être élaboré par les parties pour l'année à venir.

Un rapport précis de visite est transmis à la CAF dans les 5 jours ouvrés après chaque visite préventive.

6.1.7.2 Pour la maintenance corrective

A chaque intervention sur les sites ou le siège social, un rapport papier ou électronique est établi et remis au Responsable maintenance de la CAF.

- Pour les interventions faisant suite à un signalement lors d'une visite préventive

Le titulaire intervient après que le devis qu'il a communiqué à la CAF a été validé et qu'un bon de commande lui a été notifié.

Il intervient dans les 8 jours suite à la notification par mail du bon de commande, la date de réception du mail étant le point de départ du délai.

- Pour les interventions faisant suite à une panne constatée

En cas de panne, les interventions se font à tout moment 7j/7 et 24h/24.

Le prestataire fournit une réponse de 1er niveau et un numéro d'ordre sous 1 heure après appel confirmé par mail.

Le prestataire intervient sur le site dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 3 heures à compter de la délivrance du numéro d'ordre, avec obligation de résultat de remise en service s'il dispose des pièces nécessaires ou que la remise en ordre de marche ne nécessite pas de remplacement de pièce dont le montant est supérieur à 150 euros HT.

S'il ne dispose pas des pièces nécessaires, il procède à la mise en place d'un dispositif temporaire qui permet d'assurer l'ouverture et la fermeture du site et sa sécurisation la nuit et les week-ends, le tout à sa charge.

Si l'intervention le nécessite, le titulaire doit remettre dans un délai maximum de **5 jours ouvrés** après intervention, le devis pour l' établissement d'un bon de commande.

Le délai de remise en service doit être le plus court possible à compter du signalement de la panne.

En cas de panne empêchant l'accès du personnel sur un site CAF contrôlé par Excalibur, la société intervient sur site dans un délai d' 1h 30 maximum compte tenu de l' éloignement de certains sites pour en permettre l'ouverture.

TRÈS IMPORTANT :

Un numéro de téléphone est remis pour les astreintes téléphoniques 24 h/24, pour une intervention éventuelle dès l'ouverture du site.

Les techniciens d'astreinte sont indiqués dans le bordereau de réponse.

7 MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

7.1 Modalités de passation des commandes

7.1.1 Pour les prestations de maintenance préventive :

La notification du présent accord-cadre vaut bon de commande des prestations de maintenance préventive.
Chaque reconduction vaut également bon de commande de ces prestations pour la période reconduite.

7.1.2 Prestations de maintenance corrective et dépannage

L'exécution de l'accord-cadre est réalisée par bons de commande au sens des articles R2162-13 & 14 du Code de la commande publique sur la base des prix fixés dans le bordereau de prix inclus dans le cadre de réponses financier.

Les prestations de maintenance corrective supérieures à 150 € ht, font l'objet de l'établissement d'un bon de commande des pièces à remplacer sur la base du bordereau de prix unitaires (BPU) inclus au cadre de réponse financier du présent accord-cadre.

Un devis conforme à l'offre du candidat est soumis au Responsable du Secteur Immobilier ou au Responsable du Pôle Gestion immobilier qui, après validation, le transmet au Service Achats de la CAF pour établissement d'un bon de commande.

Dans un souci d'efficacité la société doit établir des devis détaillés poste par poste, indiquer le numéro de poste, le prix unitaire de chaque poste et la quantité exacte, conformément à son offre éventuellement négociée.

Tous les devis non conformes à ces exigences sont rejetés.

Le bon de commande adressé par la CAF des BDR indique :

- La référence du contrat et / ou devis,
- Le site concerné,
- La nature des prestations,
- Les prix HT et TTC.

Dans l'hypothèse où les pièces nécessaires ne figurent pas sur le BPU, le titulaire applique le pourcentage de remise sur le prix public tel que consenti dans l'offre et un marché subséquent est établi.

Ainsi, le titulaire de l'accord-cadre devra remettre un devis avec les éléments techniques et les quantités, que le pouvoir adjudicateur étudiera.

Sur la base de l'offre remise par le titulaire et après acceptation de cette dernière par l'organisme, un marché subséquent sera rédigé et adressé au titulaire.

A la survenance du besoin d'un marché subséquent, le titulaire est invité à compléter son offre initiale par écrit dans un délai précisé lors de cette demande. Il doit justifier par écrit, en cas d'absence de réponse, de son impossibilité de répondre.

Le marché subséquent s'exécute à sa date de signature par les parties.

7.2 Vérification des prestations

La Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône constate la bonne exécution des prestations.

- **Vérification d'aptitude**

Une fois l'intervention réalisée, le service sécurité constate la bonne marche de l'installation.

- **Vérification de service régulier**

Dans les 30 jours de l'intervention et de la remise en service de l'installation, si une panne survient pour les mêmes motifs, le prestataire intervient à nouveau à ses frais.

7.3 Modalités et spécificités lors de la mise en œuvre du PCA de la CAF des Bouches-du-Rhône

Pour rappel, le Plan de Continuité d'Activité peut être défini comme "un ensemble de mesures visant à assurer, selon divers scénarios de crise, y compris face à des chocs extrêmes, le maintien, le cas échéant de façon temporaire selon un mode dégradé, des prestations de services essentielles de l'entreprise puis la reprise planifiée des activités.

La Caf des Bouches du Rhône disposant de son propre plan, chaque prestataire doit établir et transmettre au démarrage du marché un PCA dans lequel sont déclinées les mesures permettant la continuité des prestations prévues au marché.

Le PCA du titulaire, pièce contractuelle du présent accord-cadre doit contenir :
- les mesures prises en cas de crise déclinant l'organisation, la gestion des moyens matériels et humains
- les numéros de téléphone et adresses courriel réservés à l'alerte PCA
- la liste des personnels habilités à accéder à nos locaux
- la liste des sous-traitants, s'il y a lieu

La mise en œuvre du PCA inclut la réalisation de prestations curatives ou préventives hors horaires de travail hebdomadaire fixés au marché, l'intervention pouvant se faire la nuit, le WE ou un jour férié. Les coûts horaires d'intervention dans ces périodes sont indiqués dans le bordereau de réponse du titulaire.

En cas de défaillance, le prestataire est avisé qu'une prestation de compte de tiers pourra lui être imputée.

Le titulaire doit systématiquement fournir un nouvel exemplaire de son PCA en cas de mise à jour et en préciser la version.

7.4 Obligations du titulaire dans le cadre de l'exécution du contrat

La société titulaire doit :

Fournir au démarrage du contrat une liste des personnels intervenants sur les sites CAF au titre du plan Vigipirate. Cette liste doit être mise à jour par le prestataire autant que de besoin.
Tout autre personnel du titulaire ne doit pénétrer et intervenir dans les sites de la CAF sous peine de résiliation immédiate du marché sans voie de recours du prestataire.

Le personnel intervenant sur les sites de la CAF doit porter OBLIGATOIREMENT un vêtement permettant l'identification de la société.

Assurer la permanence d'un personnel qualifié pour réaliser les interventions demandées dans les règles de l'art afin d'obtenir une efficience de résultat.

Disposer de ressources pour assurer les interventions prévues au marché dans l'urgence.

En cas d'impossibilité à remplir l'intervention, la société s'engage à prévenir aussitôt les responsables

Caf qui prendront les mesures conservatoires et adéquates à la charge de la société défaillante.

L'encadrement de la société titulaire du marché a l'Obligation DE PASSAGE 1 FOIS / An sur tous les sites CAF (Gibbes et extérieurs) où sont disposées les installations à maintenir conformément à l'obligation légale avec cachet et signature sur le registre de sécurité.
Un compte rendu sera établi lors de chaque visite et contre signé par le Responsable de site on son mandataire désigné. Les Comptes Rendus d'intervention (Hors Gibbes) devront être envoyés à la CAF dans les 48H après l'intervention par mail à l'adresse du Pôle maintenance

La société a pour obligation d'établir des devis de régularisation dans les 15 jours suivant les interventions curatives lorsque le Pôle maintenance des bâtiments a demandé une intervention en urgence et suivants les conditions fixées au paragraphe b de l'article précèdent.

D'autre part, tous les comptes rendus de visites préventives ou correctives seront transmis mensuellement aux Responsables CAF par mail.
Tout manquement fera l'objet de pénalités prévues au présent CCP.

Assurer autant que de besoin un suivi en relation avec les responsables CAF et spécifiquement le Responsable Sécurité de la CAF (instructions à suivre, cas d'urgence, actions ponctuelles).

Former et assurer la formation à son personnel pendant toute la durée du marché, suivant les obligations réglementaires.

7.5 Actes modificatifs

L'accord-cadre peut être modifié selon les cas visés aux articles R2194-1 à R2194-9 du code de la commande publique.

En cas de changement législatif ou réglementaire relatif à la nature des prix applicables à l'objet du présent accord-cadre, un avenant sera conclu entre les parties.

7.6 Prestations similaires

Dans le cadre de prestations similaires à la réalisation de l'accord-cadre, l'acheteur se réserve la possibilité de faire appel au titulaire par un marché passé sans publicité ni mise en concurrence conformément aux conditions décrites à l'article R2122-7 du code de la commande publique.

Un nouveau contrat est alors négocié et conclu entre les parties.

8 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

8.1 Responsabilité du titulaire

Le titulaire doit :

- Respecter la législation sociale en vigueur pour le personnel qu'il emploie,
- Fournir la liste du personnel qui sera amené à travailler au titre du présent accord.

Le titulaire est responsable de ses agents d'exécution en toutes circonstances et pour quelque cause que ce soit. Il sera responsable des accidents survenus par le fait de son personnel, des dégâts produits à l'occasion de l'exécution du marché.

Le titulaire étant responsable de la fourniture des matériels et de leur mise en œuvre, il conserve le droit de refuser l'emploi de matériels ou composants préconisés par la CAF s'il juge ne pas pouvoir en prendre la responsabilité, il doit alors justifier par écrit avec toutes justifications à l'appui.

8.2 Sécurité – Conditions de travail

Le prestataire s'engage à prendre toutes dispositions pour qu'aucun dommage ne survienne tant pour son personnel que pour les tiers et les agents de la CAF, lors des opérations.

Le prestataire et son personnel doivent :

- Respecter la législation du travail en vigueur pour le personnel qu'il emploie ainsi que le règlement intérieur de la CAF des Bouches du Rhône,
- Respecter le protocole ou le plan de prévention s'il y a lieu,
- Fournir la liste du personnel qui sera amené à travailler au titre du présent contrat,
- Doter le personnel d'exécution d'un vêtement de travail adapté à la prestation et le cas échéant des équipements de protection individuels tels que chaussure de sécurité, gants, etc…,
- Faire preuve de la plus grande correction, et chaque salarié, pour des raisons de sécurité, doit impérativement se déplacer à l'intérieur des locaux de la CAF avec un logo de son entreprise parfaitement visible et apposé sur son vêtement de travail.

Tout agent devra être en mesure de présenter sa carte professionnelle à toute réquisition.

Le prestataire sera responsable de ses agents d'exécution en toutes circonstances et pour quelque cause que ce soit. Il sera responsable des accidents survenus par le fait de son personnel tant à l'égard des tiers que des agents de l'organisme, des dommages de quelque nature que ce soit à l'occasion de l'exécution des prestations.

8.3 Assurances

Le titulaire doit être couvert par une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle et d'exploitation tant à l'égard de la C.A.F que des tiers en cas d'accidents ou dommages causés par la conduite des prestations ou des modalités de leur exécution.

La garantie doit être suffisante et particulièrement pour les dommages corporels. Elle doit couvrir l'ensemble du dommage.

L'entreprise doit fournir une police d'assurance.

L'attestation doit émaner du siège social de la compagnie d'assurance ou d'un des agents généraux et indiquer précisément :
– La nature de la prestation couverte,
– Les montants garantis, qui doivent toujours être suffisants pour couvrir les dommages immatériels et matériels,
– La période de validité.
Le titulaire fournit ensuite chaque année une attestation actualisée certifiant le maintien des garanties et le paiement des primes correspondantes.

À tout moment durant l'exécution du marché, l'acheteur peut demander la production de ces attestations. Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande pour les produire.

Le titulaire informe sans délai l'acheteur de toute modification substantielle de ses contrats d'assurance, notamment en cas de diminution des garanties ou de résiliation.

En aucun cas l'insuffisance ou l'absence d'assurance ne peut limiter la responsabilité du titulaire.

En cas de défaut de production des justificatifs, d'absence de couverture ou d'insuffisance manifeste des garanties, l'acheteur peut, après mise en demeure restée sans effet, suspendre l'exécution des prestations ou prononcer la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire.

8.4 Clause de confidentialité

Le titulaire est tenu, ainsi que l'ensemble de son personnel et, le cas échéant, de ses sous-traitants et fournisseurs, au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études, données, fichiers et décisions dont il aura la connaissance à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre.

Il est tenu de maintenir confidentiels tous documents et renseignements reçus pour la réalisation des prestations. Cette obligation se poursuit après l'achèvement du marché.

Cette obligation s'applique au contenu des études entreprises et, de manière générale, à l'ensemble des prestations du marché.

Le titulaire considérera comme strictement confidentielle et s'interdit de divulguer, toute information, document, donnée ou concept dont il pourra avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du contrat. Pour l'application de la présente clause, le titulaire répond à ses salariés comme de lui-même.

Le titulaire, toutefois, ne saurait être tenu responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou, s'il en avait connaissance, ou les obtenait de tiers par des moyens légitimes.

Les supports informatiques et documents fournis par la CAF des Bouches-du-Rhône à la société restent la propriété de la CAF des Bouches-du-Rhône.

Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal), il en va de même pour toutes les données dont la société prend connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

Conformément à l'article 29 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, la société s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

La société s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la prestation prévue au présent contrat, l'accord préalable du propriétaire du fichier est nécessaire ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du présent contrat ;
- et en fin de contrat à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

A ce titre, la société ne pourra sous-traiter l'exécution des prestations à une autre société, ni procéder à une cession de marché sans l'accord préalable de la CAF des Bouches-du-Rhône.

La CAF des Bouches-du-Rhône se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par la société.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du nouveau code pénal.

La CAF des Bouches-du-Rhône pourra prononcer la résiliation immédiate du contrat, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.5 Protection des données personnelles

Le titulaire et les organismes du groupement qui, à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère personnel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel et le règlement (UE) 2016/679 sur la protection des données du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données personnelles auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre et s'engage à :
- les traiter conformément à l'usage prévu à l'accord-cadre ;
- les traiter selon les instructions du donneur d'ordre ;
- garantir leur confidentialité ;
- limiter l'accès aux seules personnes autorisées ;
- signaler toute violation de ces règles auprès de l'acheteur et de la CNIL.

Pour assurer cette protection, il incombe à l'acheteur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers de l'accord-cadre.
Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de protection qui s'imposent à lui pour l'exécution de l'accord-cadre et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

La société sera GARANTE du respect de la confidentialité sous peine de résiliation de l'accord-cadre sans indemnités.

8.6 Obligation de vigilance

Le titulaire et les sous-traitant déclarés remettent :

1. Avant le début de chaque détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et dans l'affirmative :
 - une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ;
 - une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail (décret 2016-27 du 19 janvier 2016 relatif aux obligations des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre dans le cadre de la réalisation de prestations de services internationales).

2. **Lors de la conclusion de l'accord-cadre, et tous les 6 mois**, une attestation sur l'honneur de non-emploi de **salariés étrangers** ou à défaut, la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :
 - sa date d'embauche ;
 - sa nationalité ;
 - le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

3. **Avant la notification de l'accord-cadre**, **et en cours d'exécution du contrat**, le titulaire doit fournir :
 - **un certificat de régularité sociale :** Attestation délivrée par l'URSSAF ou par d'autres organismes sociaux selon l'entreprise justifiant du paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale datant de moins de six mois

- une **attestation fiscale ou de régularité fiscale** (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique), datant de moins de six mois. Pour les entreprises dépendant d'une société mère, l'attestation de cette dernière est également obligatoire.

4. Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
 - leur numéro unique d'identification (SIREN) ;
 - une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
 - un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente,
 - un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Faute par le titulaire de fournir les attestations précitées dans un délai d'un mois et après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, le présent accord-cadre peut être résilié de plein droit sans indemnités.

8.7 Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Les dispositions de l'article 6 du C.C.A.G. FCS sont applicables.

Le titulaire, après une simple réquisition de la CAF par lettre ou courriel devra justifier que son personnel est bien employé conformément au droit du travail et respecte les conventions internationales ratifiées par la France.

Les huit conventions fondamentales de l'OIT, ratifiées par la France, sont :
- la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C87, 1948) ;
- la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (C98, 1949) ;
- la convention sur le travail forcé (C29, 1930) ;
- la convention sur l'abolition du travail forcé (C105, 1957) ;
- la convention sur l'égalité de rémunération (C100, 1951) ;
- la convention concernant la discrimination (emploi et profession, C111, 1958) ;
- la convention sur l'âge minimum (C138, 1973) ;
- la convention sur les pires formes de travail des enfants (C182, 1999).

En conséquence, l'entrepreneur prendra, sous sa responsabilité, les mesures d'ordre de sécurité nécessaires pour éviter les accidents tant à l'égard des tiers que du personnel utilisé, en vue d'assurer les prestations fixées au contrat.
Il devra veiller au strict respect des lois et règlements en la matière, notamment en ce qui concerne l'utilisation des dispositifs destinés à éviter les chutes, risques électriques...

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, la personne responsable prendra, après mise en demeure restée en effet, les mesures nécessaires aux frais du titulaire.

En cas d'urgence ou de danger, ces mesures seront prises sans mise en demeure préalable.

En cas d'inobservations répétées, l'organisme se réserve le droit de prononcer, après mise en demeure par lettre recommandée, la résiliation du contrat aux torts du titulaire.

Les modifications de la réglementation sur la législation de la protection de la main d'œuvre et des conditions de travail en cours d'exécution du contrat s'appliquent de plein droit sans qu'il soit besoin de rédiger un acte modificatif.

8.8 Travail dissimulé

8.8.1 Respect des dispositions relatives aux articles L8211-1 et suivants du Code du Travail

- « Sont constitutives de travail illégal, dans les conditions prévues par le présent livre, les infractions suivantes :
1° travail dissimulé,
2° marchandage ;
3° prêt illicite de main-d'œuvre ;
4° emploi d'étranger sans titre de travail ;
5° cumuls irréguliers d'emplois ;
6° fraude ou fausse déclaration prévue aux articles L. 5124-1, L. 5135-1 et L. 5429-1. »
- « Sont interdits :
1° Le travail totalement ou partiellement dissimulé, défini et exercé dans les conditions prévues aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 ;
2° La publicité, par quelque moyen que ce soit, tendant à favoriser, en toute connaissance de cause, le travail dissimulé ;
3° Le fait de recourir sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé. »
- « Toute personne vérifie lors de la conclusion d'un contrat dont l'objet porte sur une obligation d'un montant minimum en vue de l'exécution d'un travail, de la fourniture d'une prestation de services ou de l'accomplissement d'un acte de commerce, et périodiquement jusqu'à la fin de l'exécution du contrat, que son cocontractant s'acquitte :
1° des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 ;
2° de l'une seulement des formalités mentionnées au 1°, dans le cas d'un contrat conclu par un particulier pour son usage personnel, celui de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, concubin, de ses ascendants ou descendants.
Les modalités selon lesquelles sont opérées les vérifications imposées par le présent article sont précisées par décret. »
- « Les vérifications à la charge de la personne qui conclut un contrat, prévues à l'article L. 8222-1, sont obligatoires pour toute opération d'un montant au moins égal à 3 000 euros. ».

8.8.2 Liste nominative des intervenants

A la notification du contrat, la Société confirmera à la CAF, la liste des personnels susceptibles d'intervenir, avec mention de leur qualification professionnelle.

Toute modification, en cours du contrat, devra être communiquée préalablement à la CAF pour acceptation. En cas de non-respect de ces obligations, la CAF se réserve le droit de mettre fin au contrat, sans préavis.
Cette liste nominative devra être tenue à jour par le titulaire de manière systématique, et fera mention des modifications qui peuvent intervenir dans la composition du personnel, notamment si un employé cesse ou commence son travail.

En outre, toute modification envisagée de cette liste devra être portée à la connaissance de l'organisme en vue de l'obtention des autorisations susvisées.
Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la résiliation du contrat aux torts du titulaire sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourront être engagées à l'encontre des contrevenants.

Dans le cas où l'un des intervenants mis à disposition par le titulaire ne conviendrait pas à la C.A.F., cette dernière se réserve le droit d'en demander son remplacement par simple mail ou fax sans contestation possible de la part de la société.

8.9 Réparation des dommages

Conformément à l'article 8.1 du CCAG FCS les dommages de toute nature, causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire.
Les dommages de toute nature, causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de l'acheteur.

8.10 Cession partielle ou totale d'activité par le titulaire du fond

Dans le cadre d'une cession partielle ou totale d'activité quelle qu'en soit la forme, le changement de titulaire implique la fourniture par ce dernier des documents fournis par le cédant au stade de la candidature.

A défaut, le contrat est résilié.
Le cessionnaire présenté par le cédant devra être agréé et la cession est matérialisée par la signature d'un acte modificatif au contrat initial.
Sans la fourniture de tous les documents, l'avenant de cession ne peut être signé et ainsi le contrat est résilié de plein droit.
L'acceptation de la cession entraîne à l'égard du cessionnaire, l'obligation de reprendre l'ensemble des droits et obligations résultant du contrat.

8.11 Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur.

Le titulaire remet à la CAF des Bouches-du-Rhône une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur **http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires**) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement.
Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant à droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.
Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

8.12 Modifications en cours de contrat

L'entreprise est tenue de notifier immédiatement par lettre recommandée avec accusé de réception, à la personne responsable du contrat, les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat qui se rapportent :

- aux personnes ayant pouvoir d'engager l'entreprise,
- à la forme de l'entreprise,
- à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination,
- à l'adresse du siège de l'entreprise,
- au capital social de l'entreprise,
- à la cession de tout ou partie de l'activité.

et généralement toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise.

9 CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

La CAF des BDR, dans une démarche de transition écologique, a décidé d'inclure dans le présent marché une clause environnementale.

À ce titre et conformément à l'article 35 de la loi Climat et Résilience, la réalisation des prestations doit s'effectuer avec un impact minimum sur l'environnement.

Ainsi, le titulaire s'engage à mettre en œuvre un plan de gestion des déchets incluant le tri à la source, la traçabilité et la valorisation d'au moins 70% des déchets générés dans le cadre de l'exécution du marché.
De plus, les moyens de transport doivent être adaptés et les déplacements rationalisés.

Ces engagements, obligatoires, seront valorisés dans l'analyse des offres et pourront faire l'objet d'un suivi dans le cadre de l'exécution du marché.

10 LAICITE ET NEUTRALITE

Le titulaire veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

En premier lieu, ces personnels s'abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions politiques ou religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles appartenances ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions.

Ils s'abstiennent également de faire état d'opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme.

11 PENALITES, SANCTIONS ET LITIGES

11.1Pénalités

11.1.1 Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS, applicable dans le cadre des maintenances préventives et correctives, les pénalités suivantes sont adoptées :

11.1.1.1 Non remise en service dans le délai du contrôle d'accès

Dans les cas de non remise en service dans le délai du contrôle d'accès ou de l'absence de mise en sécurité du site, la Caisse d'Allocations Familiales applique sans mise en demeure et sur facture une pénalité forfaitaire de 150 € par infraction dans la limite de 30 jours pour la durée du contrat.

La C.A.F. adresse un courrier au prestataire lui indiquant les prestations non exécutées dans les délais.

11.1.1.2 Retard dans le délai de remise des devis faisant suite aux interventions de dépannage

La Caisse d'Allocations Familiales applique sans mise en demeure et sur facture une pénalité forfaitaire de 30 € par manquement.

11.1.1.3 Retard dans le délai de transmission des comptes rendus mensuels conséquentiels des préventions correctives et des rapports écrits suite à la visite préventive

La Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône applique sans mise en demeure et sur facture une pénalité de 50€ par manquement.

11.1.1.4 Retard dans la transmission du PCA en cas de mise à jour

La Caisse d'Allocations Familiales applique sans mise en demeure et sur facture une pénalité forfaitaire de 30 € par manquement.

11.1.2 Sécurité des travailleurs

En cas de non-respect des conditions de sécurité, le prestataire encourt une pénalité journalière fixée à 100 €. Cette pénalité sera appliquée sans mise en demeure et sur simple constat du Maître d'œuvre.

11.1.3 Pénalités pour non-respect des obligations sociales

Le titulaire du contrat encourt une pénalité maximale égale à 10 % du montant maximum du contrat s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L 8221 – 3 à L 8221 – 5 du code du travail relatifs à la déclaration de l'activité de l'entreprise et la déclaration des salariés de l'entreprise.

La pénalité ne peut toutefois pas excéder celle des amendes encourues en application des articles L 8224 – 1, L 8224 – 2 et L 8224 – 5 du code du travail.

En cas de non-régularisation de situation, la CAF des BDR peut appliquer les pénalités susnommées ou rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire du contrat.

11.2 Sanctions

11.2.1 Substitution du titulaire en cas de défaillance

Par dérogation à l'article 45 du CCAG-FCS, et sans qu'il soit besoin de mettre en œuvre le processus de résiliation, en cas d'inexécution de l'une des prestations essentielles prévues au contrat qui ne peut être exécutée du fait du titulaire, et après une mise en demeure restée sans effet pendant 12 heures, la CAF peut recourir de plein droit à un tiers qui se substituera au titulaire.
Une simple consultation est menée pour choisir le tiers.
Les coûts exposés par le tiers substitué sont facturés au titulaire.
La même disposition est applicable pour le cas où le contrat est résilié aux torts du titulaire.
La décision qui prononce la résiliation le mentionne.

11.2.2 Résiliations

L'accord-cadre peut être résilié si le prestataire ne remplit pas l'une des obligations contractuelles mises à sa charge par dérogation à l'article 41 du CCAG FCS.

11.2.2.1 Résiliation pour faute du titulaire avec mise en demeure

L'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 41.1 du CCAG FCS. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

11.2.2.2 Résiliation pour faute du titulaire sans mise en demeure

La CAF des B.D.R. peut résilier le marché aux torts du titulaire sans mise en demeure préalable lorsque :
- le titulaire déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements,
- le titulaire s'est livré, au cours de l'exécution de son marché, à des actes frauduleux, notamment lorsque ceux-ci portent sur la nature, la qualité ou la quantité des prestations, ou lorsqu'il a eu recours au travail dissimulé et que le délit a été constaté par l'Urssaf,
- le titulaire a été exclu de toute participation aux marchés publics ou a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale, postérieurement à la notification du marché,
- la déclaration produite en application de l'article R2143-3 du code la commande publique a été reconnue inexacte.

11.2.2.3 Résiliation pour motif d'intérêt général

En application de l'article 42.1 et suivants du CCAG FCS l'acheteur peut, à tout moment, résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Cette résiliation ouvre droit à indemnisation du titulaire.
L'indemnisation est fixée à 5% du montant HT du contrat diminué du montant des prestations déjà réalisées.

Le titulaire peut également être indemnisé des investissements et frais engagés pour l'exécution du contrat et non pris en compte dans le montant des prestations réglées. A cette fin, le titulaire fournit tous les justificatifs utiles pour apprécier l'indemnité.

11.2.3 Clause de sauvegarde

La Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône se réserve le droit de résilier le présent contrat sans indemnité et sans mise en demeure en cas d'augmentation supérieure ou égale à 6 % des prix unitaires fixés initialement au contrat.

11.3 Arbitrage et litiges

11.3.1 Règlement amiable

Les litiges s'élevant entre les parties font en premier lieu l'objet d'une tentative de règlement amiable dans les conditions de l'article 46.1 et suivants du CCAG – FCS.

11.3.2 Arbitrage

Conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 19 juillet 2018 se référant au titre IV du code de procédure civile, en cas de litige relatif à l'exécution du présent accord-cadre, les parties font appel à l'arbitrage pour tenter de résoudre le différend.

A l'initiative de l'une ou l'autre des parties, une désignation commune de l'arbitre retenu est faite d'un commun accord.

Un compromis d'arbitrage est signé.

11.3.3 Compétence de juridiction

A défaut de solution amiable, tout litige concernant cette opération sera de la compétence exclusive des Tribunaux dont la juridiction s'étend à la Commune de Marseille.

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant :

Tribunal judiciaire de Marseille
6 rue Joseph Autran
13006 Marseille

Téléphone : 04 91 15 50 50
Courriel : tj-marseille@justice.fr

Liste des dérogations au CCAG FCS :
L'article 2.1.3 déroge à l'article 4.1 du CCAG,
L'article 6.1.6.8 déroge à l'article 27 du CCAG,
L'article 11.1.1 déroge à l'article 14 du CCAG,
L'article 11.2.1 déroge à l'article 45 du CCAG.